



FSMA_2016_06 du 8/03/2016

Reporting à la FSMA

Champ d'application :

Les organismes de pension visés dans la LPCDE

Résumé/Objectifs :

La présente circulaire détermine le contenu et la périodicité des informations à communiquer par les organismes de pension susvisés, conformément à l'article 44 de la LPCDE.

Les informations relatives aux engagements, telles que visées à l'article 44, alinéa 1^{er}, de la LPCDE, sont les informations dont la communication est prescrite en vertu des instructions de déclaration version IND, établies conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 25 avril 2007 portant exécution de l'article 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

Le contenu et la périodicité de la communication dont question à l'article 44, alinéa 2, sont ceux fixés par les instructions de déclaration précitées.

Les instructions de déclaration sont consultables sur le site web de DB2P : http://www.db2p.be/fr/Instructions_de_declaration2.

Conformément à l'article 44, alinéa 3, de la LPCDE, les organismes de pension qui ont communiqué ces informations à l'ASBL SIGeDIS conformément aux instructions de déclaration en vigueur, sont réputés avoir satisfait, en ce qui concerne ces données, à l'obligation de faire rapport visée à l'article 44, alinéa 1^{er}.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS